

mise à toutes les obligations imposées aux écoles publiques.

Il est donc surabondamment prouvé que l'école séparée n'est pas nécessairement une école confessionnelle, et que, dans les territoires du Nord-Ouest, telle école ne peut pas même être confessionnelle.

L'iniquité de l'amendement proposé par M. Laurier à sa propre législation jaillit maintenant dans toute sa laideur aux yeux de ceux qui ne veulent pas perdre de vue la distinction que nous venons d'établir entre une école confessionnelle et une école séparée.

La constitution garantit la conservation des écoles confessionnelles dans toutes les provinces où ces écoles avaient déjà une existence légale lors de l'entrée de chacune de ces provinces dans la confédération.

En 1875 le parlement fédéral, par une législation spéciale a donné des écoles confessionnelles aux Territoires du Nord-Ouest.

La loi de 1875 en effet conférait à la majorité, dans chaque arrondissement scolaire, le droit d'avoir l'école qu'il lui plairait, le droit par conséquent à des écoles confessionnelles.

Ce droit, accordé par la loi, était donc protégé par le paragraphe 1 de la clause 63 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la majorité catholique, partout où elle pouvait se trouver dans les arrondissements scolaires des Territoires, conservait, garanti par la constitution elle-même, le privilège déjà obtenu.

Que fait M. Laurier ?

D'un trait de plume, il efface dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les mots "écoles confessionnelles" et y substitue les mots "écoles séparées."

Du coup, les catholiques du Nord-Ouest, dans les arrondissements scolaires où ils forment la majorité, perdent leur droit à des écoles "confessionnelles."

Seule, la minorité dans les arrondissements scolaires où elle est la minorité, pourra désormais avoir des écoles séparées, mais des écoles séparées telles qu'elles sont constituées par les ordonnances de 1901, c'est-à-dire des écoles séparées d'où l'enseignement religieux est banni.

Voilà ce que l'amendement Laurier-

Sifton donne aux catholiques du Nord-Ouest.

Ce que notre constitution garantit, en termes généraux, à toutes les autres provinces du Dominion, M. Laurier, après un mois de méditation, de travail, l'arrache violemment de notre charte et le refuse délibérément aux catholiques des nouvelles provinces.

Et l'on trouve des catholiques qui se déclarent satisfaits de cette spoliation coupable et qui demandent, le front dans la poussière et dans l'humiliation, qu'on s'associe au sacrifice volontaire de leurs droits et à la pénétration ignominieuse de leur noir tableau.

Nous n'en sommes pas.

Nous voulons défendre nos droits, en dépit de l'inqualifiable aveuglement de ceux qui ont des yeux et qui ne veulent pas voir.

Dépouillés de leur droit à des écoles confessionnelles par cette substitution coupable des mots "écoles séparées" aux mots "écoles confessionnelles" dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les catholiques sont réduits à ce que peuvent leur donner les ordonnances de 1901.

C'est ce que décrète l'amendement Laurier-Sifton.

Et que deviennent donc ces ordonnances ?

Nous allons l'apprendre de la bouche même de ceux qui prétendent avoir fait une étude sérieuse de la question.

M. SIFTON PARLE

M. Sifton, parlant de la loi de 1875, l'acte des Territoires, nous a déjà dit —et j'ai cité son témoignage dans la première partie de mon discours—que cette loi fédérale avait donné un double système d'éducation aux populations du Nord-Ouest et que le contrôle des catholiques sur leurs écoles séparées s'était exercé sans entraves jusqu'en 1892.

"Alors (en 1892), continue M. Sifton, ce qu'on appelait le système de la dualité a été entièrement aboli et a été remplacé par le système que nous avons aujourd'hui dans les Territoires.

"A l'heure qu'il est nous avons